

CE002726 - 26 - CP DU 09/03/2026 - PACTE DES MOBILITES - A3

Commission permanente

Date du vote : 09-03-2026

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

PML00029 26 - I - JANZE - CREATION D'UNE LIAISON CYCLABLE EN AGGLOMERATION - PML

Nombre de dossiers 1


Observation :

PACTE DES MOBILITES - PROJETS CYCLABLES - Investissement

IMPUTATION : 2023 SPMLI001 516 204 843 2324 0 P37A3

PROJET : PROJETS CYCLABLES - COMPLETION MAILLAGE CYCLABLE

Nature de la subvention :

 JANZE 2026 MAIRIE Place de l'Hôtel de Ville 35150 JANZE COM35136 - D3535136 - PML00029									
Localisation - DGF 2026	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2025	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Janze	<u>Mandataire</u> - Janze	création d'une liaison cyclable en agglomération (Janzé-Brie)	INV : 39 585 €		332 196,20 €	Dépenses retenues : 332 196,20 €	166 098,00 €	166 098,00 €	

Total pour le projet : PROJETS CYCLABLES - COMPLETION MAILLAGE CYCLABLE

Total pour l'imputation : 2023 SPMLI001 516 204 843 2324 0 P37A3

TOTAL pour l'aide : PACTE DES MOBILITES - PROJETS CYCLABLES - Investissement

332 196,20 €	332 196,20 €	166 098,00 €	166 098,00 €	
332 196,20 €	332 196,20 €	166 098,00 €	166 098,00 €	
332 196,20 €	332 196,20 €	166 098,00 €	166 098,00 €	

Total général :

332 196,20 €	332 196,20 €	166 098,00 €	166 098,00 €	
---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	--



PACTE DES MOBILITÉS LOCALES

CONVENTION FINANCIERE

N°2026-A3-PML00029

Porteur de projet : commune de Janzé

Projet : Continuité de la liaison cyclable Janzé – Brie
(en agglomération) jusqu'à la gare de Janzé

ENTRE

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

1 avenue de la Préfecture
CS 24218 - 35042 Rennes

Représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer la présente convention financière par délibération de la Commission Permanente en date du 9 mars 2026,

Ci-après dénommé « le Département » ou « le Département d'Ille-et-Vilaine »
D'une part,

ET

La Commune de Janzé

Hôtel de Ville
CS 85025
35150 JANZÉ

Représentée par Monsieur Hubert PARIS agissant en sa qualité de maire de la commune de Janzé, autorisé à signer la présente convention financière par délibération en date du 4 mars 2026,

Ci-après dénommée « commune de Janzé » ou « le bénéficiaire »
D'autre part,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9, L.1111-10 et L. 3211-2 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 juin 2022 relative au Pacte des Mobilités Locales – point d'étape sur la mise en œuvre ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 29 juin 2023 relative à la mise en œuvre du dispositif financier adossé aux pactes des mobilités locales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2023 relative à la contractualisation des pactes des mobilités locales (version 1) ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Département d'Ille-et-Vilaine et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale breilliens (hors Rennes Métropole) se sont engagés dans l'élaboration de pactes des mobilités locales, avec pour objectif de renforcer le développement des mobilités alternatives à l'autosolisme et aux hydrocarbures partout où cela s'avère possible.

Véritables outils de co-construction et de planification des mobilités durables à l'échelle départementale et intercommunale, ces pactes permettront d'acter un engagement réciproque de mise en œuvre d'un plan d'actions, dans une logique de complémentarité en fonction des compétences de chacun.

Ce plan d'actions pourra ainsi être mis en œuvre soit directement par les actions du Département en tant que maître d'ouvrage, soit indirectement en s'associant aux actions volontaristes de ses partenaires.

C'est dans ce cadre que le Département d'Ille-et-Vilaine s'est engagé à accompagner les projets de mobilités durables sous maîtrise d'ouvrage intercommunale et communale, par le biais d'un dispositif financier de 20 millions d'euros adossé aux pactes des mobilités locales, dont le règlement a été approuvé par l'Assemblée départementale le 29 juin 2023.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières liées au versement d'une subvention d'investissement accordée à la commune de Janzé concernant le projet « Création d'une liaison cyclable en agglomération en continuité de la piste cyclable Janzé-Brie », dont le détail figure en annexe « Fiche Projet » dans les conditions déterminées par le règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la présente subvention sont les suivantes :

- Etudes maîtrise d'œuvre : 33 800 € HT
- Travaux : 298 396,20 € HT
 - o Travaux préparatoires
 - o Terrassements
 - o Structures, revêtements, bordures et caniveaux
 - o Signalisation

Le montant total prévisionnel des dépenses subventionnables, dont le détail figure en annexe « Fiche Projet », est estimé à **332 196,20 € HT**.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Conformément au règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales, la participation financière du Département à l'opération susvisée est plafonnée à 50 % des dépenses subventionnables du coût de l'opération dans la limite de 1 000 000 € HT, décomposée comme suit :

Opération	Plafond dépenses subventionnable	Plafond taux de subvention	Dépenses subventionnables estimées	Taux de subvention	Plafond montant subvention
Continuité de la liaison cyclable Janzé – Brie (en agglomération)	1 000 000 €	50 %	332 196,20 €	50 %	166 098 €

Le montant global de la subvention constitue un plafond, chaque projet pouvant voir son montant réajusté en fonction des dépenses réelles, dans le respect de l'enveloppe globale, sauf si ce réajustement est lié à une modification technique du projet concerné. En cas de modification technique, la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 10.

La subvention du Département est plafonnée à 50 % des dépenses subventionnables du coût de l'opération.

Ce montant est susceptible d'être minoré s'il conduit à un financement de l'opération, toute subvention publiques confondues, supérieur à 80% conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT.

Il est rappelé que le taux de subvention s'applique uniquement aux dépenses d'investissement effectivement réalisées.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention, qui pourraient remettre en cause le montant de la subvention à verser.

La subvention du Département sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 843, nature 2324 du budget départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires, sous réserve de disponibilité des crédits.

Des acomptes pourront être sollicités et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des justificatifs suivants :

- Certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération.
- Copie de l'ordre de service de démarrage des travaux, s'il s'agit d'un marché de travaux.
- Pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1^{ère} pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde, sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Le solde d'au moins 20 % du montant de la subvention, sera ensuite versé à la réception des travaux, de l'équipement ou à l'issue de la prestation objet de la présente subvention, et après réception d'un décompte détaillé de la dépense, certifié du comptable public.

Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini à l'article 2 de la présente convention, dans la limite des plafonds de subvention définis ci-dessus, et adopté en Commission permanente.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- La production d'un procès-verbal de réception des travaux ou des études de maîtrise d'œuvre ;
- La production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- La transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;

- La transmission des données SIG du projet finalisé (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...);
- Au respect des obligations en matière de communication et d'information énoncées à l'article 6 de la présente convention, dûment justifiées telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de la commune de Janzé selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les dépenses dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « Fiche Projet ».

4.1. Autorisation de travaux

Il est précisé que la délivrance de la subvention ne vaut pas accord pour réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental. Pour les voiries départementales concernées, la mise en œuvre du projet ne peut se faire sans délivrance préalable d'une autorisation ou d'une permission de voirie.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation nationale (code de la route) en vigueur, les préconisations du CEREMA en matière d'aménagement et de signalétique et toute autre recommandation, instruction, règlement en matière de sécurité routière.

Si l'opération subventionnée concerne la réalisation d'un aménagement cyclable et/ou piétonnier sur le domaine public départemental, le bénéficiaire s'engage à respecter le « guide pour les projets d'aménagements en faveur des modes actifs le long des routes départementales ».

Si le projet faisant l'objet de la présente subvention s'avère contrevenir aux obligations mentionnées ci-avant, la participation du Département est réputée caduque pour ledit projet.

4.2. Entretien

Si l'opération subventionnée concerne une opération traversant ou se situant sur ou aux abords d'une route départementale, le bénéficiaire s'engage à signer une convention de gestion et d'entretien qui fera l'objet d'une convention spécifique.

4.3. Communication

Les obligations du bénéficiaire en matière de communication sont énoncées à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DELAI DE CADUCITÉ

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans maximum. Elle est prorogable dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Les études et travaux subventionnés au titre de la présente convention doivent être réalisés pendant la durée de validité de celle-ci, tout comme la transmission des pièces justificatives demandées à l'appui des demandes de versement.

Aucune demande de versement et aucune pièce justificative ne pourront être considérées comme recevables après expiration de la durée de validité de la convention.
Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.

LE DÉPARTEMENT enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au DÉPARTEMENT.

Si le projet financé par le Département n'est pas réalisé dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit. Le Département pourra dans ce cas exiger la restitution de la totalité de la subvention, y compris si des crédits ont déjà été engagés.

La convention prend fin à la date de versement du solde de la subvention départementale ou, à défaut, en cas d'application des règles de caducité de la subvention évoqué ci-dessus.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET INFORMATION

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques en matière de communication pour les actions subventionnées.

La commune de Janzé s'engage à apposer le logo ou tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et la mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DÉPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), la commune de Janzé s'engage à prévoir systématiquement la co-association du *DÉPARTEMENT* à l'organisation de l'inauguration et l'envoi d'une ou des invitations, selon l'importance de l'événement, à l'adresse du Président du Conseil départemental avec mention du *DÉPARTEMENT* comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Une mention du financement du *DÉPARTEMENT* et la présence du logo du *DÉPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs aux opérations subventionnées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont également demandées.

Par ailleurs, la commune de Janzé autorise le Département à utiliser l'image et les données SIG du projet subventionné dans le cadre de sa communication départementale interne et externe (brochure, bilan d'activités, cartographie...).

Dans ce cadre, la commune de Janzé s'engage à fournir à l'issue de la prestation les données SIG du projet (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...) objet de la présente subvention.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités prévues à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

LE DÉPARTEMENT pourra exercer, à tout moment, un contrôle du respect des engagements sur place et sur pièces des actions financées auprès de la commune de Janzé.

A ce titre, la collectivité s'engage à communiquer toute pièce utile à ce contrôle.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

LE DÉPARTEMENT se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'aide accordée ou d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention, de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire, ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en cas d'utilisation de la subvention étrangère à son objet ou en cas d'affectation à des dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de renoncement par le bénéficiaire des projets faisant l'objet de la présente convention ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement constaté suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le bénéficiaire disposera alors d'un délai de 3 mois pour régulariser la situation, faute de quoi la convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à respecter intégralement les dispositions de la présente convention. Les modifications apportées unilatéralement au contrat par le bénéficiaire, peuvent entraîner son annulation et le remboursement de la subvention correspondante, pour la part déjà versée.

Des modifications mineures peuvent être accordées par voie d'avenant pour une opération, si elles ne modifient pas de manière substantielle le projet ni son enveloppe financière.

L'avenant est impérativement délibéré par la même instance que celle qui a autorisé le versement de la subvention objet de la présente convention.

L'avenant peut avoir pour objet :

- D'acter des ajustements techniques de l'opération ;
- De réviser à la baisse le montant de la subvention suite aux dits ajustements ;
- Proroger la durée de la convention. Cette prorogation peut être accordée pour un an maximum et sur justification par le bénéficiaire d'une situation exceptionnelle et indépendante de sa volonté.

En tout état de cause, l'avenant ne peut pas avoir pour effet d'augmenter le montant de la subvention, étant entendu que le montant fixé par la délibération visée ci-avant s'entend comme étant un maximum.

En cas de modification substantielle et/ou si le bénéficiaire souhaite bénéficier d'une augmentation du montant alloué suite à l'évolution du programme de travaux, il lui appartient de notifier son intention de procéder à la résiliation de la présente convention dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente convention et de solliciter, le cas échéant, une nouvelle subvention. En cas de modification substantielle impliquant une diminution conséquente du projet et, ou une absence de réalisation du projet, il pourra être demandé un remboursement partiel ou intégral des sommes déjà perçues.

ARTICLE 11 : ASSURANCE - LITIGES

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les travaux, équipements ou prestations décrites par la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 12 : LISTE DES ANNEXES

Font partie de la présente convention et figurent en annexe les documents suivants :

- La « Fiche projet ».

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Janzé
Le Maire,

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le conseiller délégué en matière de
bâtiments, de mobilités et d'innovations,

Hubert PARIS

Frédéric MARTIN

INTITULÉ DU PROJET

Création d'une continuité de la liaison cyclable Janzé – Brie (en agglomération) jusqu'à la gare de Janzé

LE MAITRE D'OUVRAGE

Structure porteuse : Commune de Janzé

Nom et fonction du Responsable politique : Hubert PARIS, maire et Responsable technique : Marie GERARD, DGS

Adresse : Place de l'Hôtel de Ville 35150 JANZE

Tel : 02.99.47.00.54 – Mail : dgs@janze.fr

LOCALISATION DU PROJET

Linéaire cyclable depuis le panneau d'agglomération sur la RD48 jusqu'à la gare de Janzé.

DESCRIPTION DU PROJET

Depuis 2021, suite à la Loi d'Orientation sur les Mobilités, Roche aux Fées Communauté est Autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur son périmètre territorial. Toutefois, les communes conservent la compétence à l'intérieur de leur agglomération.

La Ville de Janzé est ainsi en train de revoir son plan de mobilité, en y ajoutant un plan d'aménagement des espaces publics. L'objectif est de renforcer, compléter le maillage pour les modes actifs, résoudre les points noirs, revoir le plan de circulation pour favoriser la desserte des commerces, équipements publics (Gare, écoles, collèges, salles de sports, piscine, ...) pour les modes actifs par des liaisons fonctionnelles.

En parallèle, la Ville de Janzé a lancé la restructuration d'un boulevard important du centre-ville, le boulevard Plazanet. Ce boulevard relie les quartiers du Nord au centre-ville et dessert les équipements scolaires (collège, école maternelle, école primaire), l'hôpital, le cimetière et va jusqu'à l'église.

Par ailleurs la Ville a engagé en 2023 avec Roche aux Fées Communauté une étude pour l'aménagement de la liaison cyclable Janzé-Brie adossé au pacte des mobilités locales (Département).

Roche aux Fées Communauté assure la maîtrise d'ouvrage sur la portion du panneau d'agglomération de Janzé au panneau d'agglomération de Brie. La portion du panneau, d'agglomération à La Gare de Janzé sous maîtrise d'ouvrage Ville.

L'opération a pour objectifs de :

- permettre aux lycéens de Brie qui n'ont pas accès aux transports en commun d'accéder à la Gare (train et ligne bus BreizhGo) en autonomie et ainsi limiter les déplacements en voiture à destination de la Gare.
- assurer pour les modes actifs un accès sécurisé et facilité à la Gare de Janzé par tous les temps pour le ¼ nord /ouest de l'agglomération via un maillage actif complet.
- traiter deux points noirs de sécurité pour les cycles que sont le passage sous la voie ferrée rue de Bel Air et rue de Bain
- Permettre la circulation confortable et sécurisée des vélos entre Brie et la gare de Janzé ;
- Proposer un itinéraire pour les trajets quotidiens domicile / travail / école / loisirs alternatif au véhicule motorisé s'inscrivant dans le cadre de la transition écologique en favorisant la multimodalité
- Offrir un confort optimal (distance, sécurité, lisibilité du tracé, revêtement) tout en limitant au maximum l'imperméabilisation et l'impact sur la faune et la flore.
- Offrir une homogénéité et une lisibilité dans les aménagements proposés, notamment en lien avec la continuité cyclable vers Brie

L'itinéraire cyclable est prévu ainsi :

- Une CVCB (chaucidou) avec des bandes en résine de l'entrée de la ville (RD48)
- Un plateau sur la première intersection entre le Chemin des Forges et la RD48
- Une vélorue pour effectuer le passage au Nord
- Une CVCB (Chaucidou) sur la rue Flandres Dunkerque jusqu'au Bd Gambetta
- Une voie verte le long de la voie ferrée
- Un plateau pour ralentir les véhicules à l'intersection route de Bain
- Un trottoir partagé sur le boulevard Pasteur

Les matériaux utilisés seront également durables, respectueux de l'environnement et leur entretien est aisé. Le confort de roulement pour les usagers est également un critère primordial dans le choix des différents revêtements sélectionnés.

Pour sécuriser les trottoirs face aux besoins de stationnement, les aménagements comporteront des potelets fixes et amovible pour empêcher les accès motorisés indésirables mais conserver des accès techniques pour la maintenance des sites.

PARTENARIATS

ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE
DEPARTEMENT (convention technique et financière)

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

date démarrage travaux : janvier 2026

date fin travaux : juillet 2026

date mise en service : septembre 2026

PLAN DE FINANCEMENT

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	Montant HT €	En %	RECETTES PRÉVISIONNELLES	Montant €	En %
Montant total du projet :	550 237,50 €		Département :		
DONT dépenses éligibles :	332 196,20 €		PML (50% dépenses éligibles) :	166 098,00 €	30,19 %
Études :	33 800,00 €	6,14 %	CDST (10 % dépenses éligibles) :	33 219,62 €	6,04 %
Travaux :	298 396,20 €	54,23%	Autres aides départementales :	0,00 €	
			Région :	89 000 €	16,17 %
			État :	0,00 €	
			Autres :		
			RESTE A CHARGE MAITRE D'OUVRAGE :	261 919,88 €	47,60 %

Éléments financiers

Commission permanente
du 09/03/2026

N° 51735

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°29769	APAE : 2023-SPMLI001-516 PACTES DES MOBILITES LOCALES		
Imputation	204-843-2324-0-P37A3 Subventions d'équipement versées		
Montant de l'APAE	1 114 173 €	Montant proposé ce jour	166 098 €
TOTAL			166 098 €